

augmentation ou diminution d'espèces avant l'époque du paiement, le débiteur doit rendre la somme numérique, et ne doit rendre que cette somme, dans les espèces ayant cours au moment du paiement (n° 564).

N° 6. COMMENT LE PAYEMENT DOIT-IL SE FAIRE ?

Sommaire.

19. Le paiement est indivisible.
 20. Quand, par exception, le juge peut-il le diviser ?
 21. Le juge peut-il accorder plusieurs termes pour le paiement ?
 22. Quel est l'effet du délai de grâce, quant au droit du débiteur ?

19. Aux termes de l'article 1244, le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible. L'article 1220 établit le même principe : « L'obligation qui est susceptible de division doit être exécutée entre le créancier et le débiteur comme si elle était indivisible. » Pourquoi le débiteur ne peut-il pas faire un paiement divisé ? Parce que ce serait violer le droit du créancier, et ce droit forme une loi pour les parties. Le plus souvent le créancier a aussi intérêt à recevoir un paiement intégral ; mais quand même il n'y serait pas intéressé, il pourrait refuser un paiement divisé, parce que le droit domine l'intérêt (n° 566).

20. Le principe de l'indivisibilité du paiement reçoit exception quand le juge, usant du droit que lui donne la loi, accorde un délai de grâce au débiteur ; l'article 1244, § 2, porte : « Les juges peuvent néanmoins, en considération de la position du débiteur, et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais modérés pour le paiement. Cette disposition déroge à la rigueur du droit ; l'exception est fondée sur un devoir d'humanité (n° 570). C'est un des cas très-rares où l'équité l'emporte sur le droit ; il a fallu pour cela une loi formelle, ce qui confirme la règle, d'après laquelle le juge ne peut pas, par des considérations d'équité, modifier les conventions des parties contractantes.

21. Qu'entend-on par *délais* ? La question est de savoir si le juge peut accorder plusieurs termes, ou s'il n'en peut accorder qu'un seul, en maintenant l'obligation de payer la dette pour le

total ? Le texte de la loi décide la difficulté. L'article 1244 commence par poser le principe de l'indivisibilité du paiement, ce qui veut dire que le débiteur ne peut pas payer sa dette en plusieurs termes. Puis vient l'exception à la règle ; celle-ci établissant l'indivisibilité du paiement, l'exception doit consacrer la divisibilité, ce qui permet au juge d'accorder plusieurs termes. Tel est aussi l'esprit de la loi : elle veut faciliter au débiteur le moyen de se libérer, elle doit donc lui permettre de payer par termes (n° 575).

22. Quel est l'effet du délai de grâce ? L'article 1244 dit que le juge peut, en accordant des délais pour le paiement, surseoir l'exécution des poursuites. Ainsi le créancier ne peut plus faire d'acte de poursuite, ni actionner son débiteur, ni saisir ses biens ; s'il a commencé des poursuites au moment où le délai est accordé, il doit les suspendre jusqu'à ce que le délai soit expiré. Alors il peut les continuer, car le délai de grâce n'annule pas les poursuites, il les suspend seulement ; c'est ce que dit l'article 1244 : « toutes choses demeurant en état ». La loi ne peut pas annuler des actes légitimement faits ; le débiteur lui-même y est intéressé, car si le créancier devait recommencer ses poursuites, il y aurait de nouveaux frais qui seraient à charge du débiteur (n° 582).

N° 7. QUAND LE PAYEMENT DOIT-IL SE FAIRE ?

Sommaire.

25. Il faut distinguer si la dette est pure et simple, à terme ou conditionnelle.

23. C'est la convention qui décide la question. Accorde-t-elle un terme au débiteur, le paiement est ajourné ; le débiteur ne peut être forcé de payer que lors de l'échéance du terme. Si la convention ne stipule pas de terme, le créancier peut en exiger l'exécution de suite.

Si la convention est conditionnelle, le créancier n'a pas d'action puisque la condition suspend les effets de l'obligation. Nous renvoyons à ce qui a été dit sur le *terme* (1) et sur la *condition* (2).

(1) Voyez le t. II de ce cours, nos 252 et suiv.

(2) Voyez le t. II de ce cours, nos 661 et suiv.

N° 8 OU LE PAYEMENT DOIT-IL SE FAIRE ?

Sommaire.

24 et 25. S'il y a une convention, on la suit. S'il n'y en a pas, on distingue entre les dettes de corps certains et les dettes de choses indéterminées. *Quid si*, dans ce dernier cas, le débiteur change de domicile depuis le contrat ?

24. « Le paiement doit se faire dans le lieu désigné par la convention » (art. 1247). On applique les principes généraux qui régissent les conventions ; elles peuvent être expresses ou tacites (n° 587).

Si le lieu n'est pas désigné par la convention, il faut distinguer. Le paiement d'un corps certain et déterminé se fait au lieu où était, au temps de l'obligation, la chose qui en fait l'objet. La loi suppose que telle est l'intention des parties contractantes. Il s'agit d'ordinaire de choses plus ou moins pondéreuses dont le transport occasionne des frais ; c'est au créancier de les transporter là où il veut les avoir. De là suit que l'on ne doit pas prendre la disposition de l'article 1247 comme une règle absolue ; c'est une interprétation que le législateur fait de la volonté des parties contractantes ; elles peuvent avoir une volonté contraire, et elles sont admises à prouver quelle a été leur intention ; leur volonté, dit l'orateur du gouvernement, fait loi pour le lieu du paiement comme sur le reste (n° 590).

25. L'article 1247 ajoute : « Hors ces deux cas, le paiement doit être fait au domicile du débiteur. » Ce dernier cas est à peu près la règle dans le silence de la convention, car le paiement des corps certains et déterminés est peu fréquent, d'ordinaire il s'agit d'une somme d'argent ou de denrées. Pourquoi le paiement se fait-il au domicile du débiteur ? L'orateur du gouvernement et le rapporteur du Tribunal donnent comme motif que, dans le silence de la convention, on doit se prononcer pour le débiteur, à cause de la faveur due à la libération. Ainsi la règle n'est pas fondée sur la volonté des parties, c'est le législateur qui se prononce en faveur du débiteur contre le créancier (n° 591).

Il résulte de là qu'en principe la dette est *quérable*, elle n'est pas *portable* ; c'est-à-dire que le créancier doit aller *chercher* la chose chez le débiteur, ce n'est pas le débiteur qui doit la *porter*

chez le créancier. C'est au domicile du débiteur que le créancier doit se présenter. Mais que faut-il décider si, depuis le contrat, le débiteur a changé de domicile ? Nous croyons que le paiement doit se faire au domicile actuel du débiteur. C'était l'opinion de Pothier, le texte laisse la question indécise ; mais l'esprit de la loi est en faveur du débiteur : elle veut que, dans le doute, on se prononce pour lui. Cela nous paraît décisif (n° 592).

N° 9. DES FRAIS DU PAYEMENT.

Sommaire.

26. Qu'entend-on par frais du paiement ? Pourquoi le débiteur les supporte-t-il ?

26. Les frais du paiement sont à la charge du débiteur (art. 1248). Ces frais consistent dans les dépenses que nécessite la délivrance de la chose : nous y reviendrons, au titre de la *Vente*. L'article 1248 entend surtout parler des frais de quittance. Pourquoi tous ces frais sont-ils à la charge du débiteur ? Il est de principe que les frais doivent être supportés par celui dans l'intérêt duquel ils se font : tels sont les frais de quittance, timbre, honoraires du notaire. Quant aux frais de délivrance, le débiteur étant tenu de délivrer, il doit naturellement la dépense que la délivrance occasionne (n° 595).

§ II. Effet du paiement.

Sommaire.

27. Le paiement éteint la dette. De l'imputation et de la subrogation.

27. Le paiement consiste dans l'exécution de l'obligation ; il éteint donc la dette (n° 597). Cela suppose que le paiement est intégral. Qu'arrivera-t-il si le débiteur qui a plusieurs dettes fait un paiement partiel ? Il faut que ce paiement soit *imputé* sur l'une des dettes. Le code trace, sur l'*imputation*, les règles que nous allons exposer.

Le paiement peut être fait avec *subrogation*. Nous exposerons les principes qui régissent cette matière, après avoir traité de l'imputation.

§ III. De l'imputation des paiements.

Sommaire.

28. Quand y a-t-il lieu à imputation ?
 29. L'imputation se fait d'abord par le débiteur, sauf à concilier son intérêt avec le droit du créancier. Qui, en cas de conflit, l'emporte ?
 30. A défaut du débiteur, c'est le créancier qui fait l'imputation. Sous quelles conditions ?
 31. Dans le silence des parties, la loi fait l'imputation. D'après quelles règles ?

28. Il y a lieu à imputation quand le débiteur de plusieurs dettes fait un paiement partiel, en ce sens que le paiement ne suffit pas pour payer tout ce qu'il doit (art. 1253). Quand il n'y a qu'une dette, il n'y a pas lieu à imputer le paiement partiel que le créancier consent à recevoir : c'est un à-compte qui éteindra partiellement la dette, donc une déduction, et non une imputation (n° 600).

Il faut, en second lieu, que les dettes soient de choses fongibles de même espèce. L'imputation suppose que les diverses dettes sont identiques, de sorte que le débiteur peut faire un paiement applicable à chacune des dettes, or il ne peut payer autre chose que ce qu'il doit (n° 601), ce qui suppose des dettes fongibles.

29. Qui a le droit de faire l'imputation ? En principe, c'est le débiteur. L'article 1253 dit que le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer, lorsqu'il paye, quelle dette il entend acquitter. La raison en est que le débiteur est propriétaire des choses fongibles qu'il paye, et il peut mettre, à l'aliénation de ce qui lui appartient, telle condition qu'il veut (n° 603).

Le droit du débiteur n'est pas aussi absolu que semblent le dire l'article 1253 et le motif que l'on en donne. D'abord le débiteur n'a pas le droit de faire un paiement partiel ; le créancier peut le refuser ; et si le créancier l'accepte, il peut y mettre pour condition qu'il dictera lui-même l'imputation ; la loi a donc tort de dire que c'est le débiteur qui la dicte (n° 602). En second lieu, le paiement n'est pas un fait unilatéral, il faut le concours des deux parties ; le droit du débiteur est donc limité par le droit du créancier. L'article 1254 contient une application de ce principe. Je dois une dette qui produit des intérêts ; je fais un paiement partiel ; puis-je

l'imputer sur le capital ? Non ; parce que je nuirais par là au créancier, l'extinction partielle du capital éteignant proportionnellement les intérêts. Le créancier a donc le droit de refuser un paiement partiel. Quand même le débiteur voudrait payer tout le capital, mais sans les intérêts, le créancier aurait le droit de refuser. Voilà pourquoi l'article 1254 dispose que le paiement fait sur le capital et les intérêts s'impute d'abord sur les intérêts. Le droit du créancier domine l'intérêt que le débiteur aurait à éteindre le capital en tout ou en partie, et la loi se prononce pour le droit du créancier contre l'intérêt du débiteur. Le créancier est aussi intéressé à ce que l'imputation se fasse sur les intérêts, parce qu'ils se prescrivent par cinq ans (n° 604).

30. Si le débiteur ne fait pas l'imputation, le créancier peut la faire dans la quittance qu'il lui donne (art. 1255). Pothier y met deux conditions. Il faut d'abord que l'imputation ait été faite au moment où le débiteur paye. Cela résulte de la nature même du paiement. Imputer, c'est payer : l'imputation doit donc se faire lors du paiement, soit par le débiteur, soit par le créancier ; si aucun des deux ne la fait, il y a lieu à l'imputation légale. La seconde condition est que l'imputation soit équitable. C'est l'application du principe que nous venons d'établir (n° 29) ; le paiement exige le concours des deux parties, il faut donc que l'imputation concilie les intérêts du débiteur et ceux du créancier. Mais le principe, tel que Pothier le formule, est trop vague ; l'article 1255 le précise. Quand le créancier fait l'imputation dans sa quittance, c'est au débiteur à voir s'il veut l'accepter ou la refuser. S'il y consent, tout est consommé ; or le débiteur approuve, en acceptant la quittance ; il ne peut plus, après cela, demander l'imputation sur une dette différente. La loi y ajoute une restriction : « A moins qu'il n'y ait eu *dol* ou *surprise* de la part du créancier ». Il y aurait *dol*, si le créancier pratiquait des manœuvres pour tromper le débiteur sur l'intérêt qu'il pourrait avoir à faire telle imputation plutôt que telle autre. L'article 1255 met la *surprise* sur la même ligne que le *dol* ; elle doit donc aussi avoir un caractère douloureux : il en serait ainsi si le créancier abusait de l'ignorance du débiteur pour lui faire accepter une imputation préjudiciable (n° 612).

31. Quand les parties ne font pas l'imputation, la loi la fait

(art. 1256). C'est une nécessité; car on doit savoir quelle dette est éteinte et quelle dette subsiste. Les parties y ont intérêt, et d'ordinaire il y a des tiers intéressés, cautions ou créanciers hypothécaires. La loi, dans les règles qu'elle trace, cherche à concilier les droits du débiteur et du créancier, droits également légitimes (nos 614 et 615).

L'imputation se fait d'abord sur la dette échue, quand même elle serait moins onéreuse que celles qui ne sont pas échues. Cela se fait dans l'intérêt du débiteur, intéressé à payer une dette pour laquelle il peut être immédiatement poursuivi, et dans l'intérêt du créancier, qui a dû compter que le débiteur payerait d'abord la dette dont le paiement doit être exigé (n° 616).

« Si toutes les dettes sont échues, le paiement doit être imputé sur la dette que le débiteur avait le plus d'intérêt d'acquitter. » La loi fait ce que le débiteur aurait fait s'il avait dirigé l'imputation, comme il en a le droit. Le créancier ne peut pas s'en plaindre, car on suppose que l'imputation ne lèse pas ses droits (n° 617).

« Si les dettes sont d'égale nature, l'imputation se fait sur la plus ancienne. » La dette la plus ancienne est celle qui est née la première; c'est le droit du créancier de recevoir d'abord la dette qui a été contractée la première, et c'est aussi son intérêt, puisque la prescription menace d'éteindre la dette ancienne avant les dettes plus récentes (622).

« Toutes choses égales, l'imputation se fait proportionnellement. » Le créancier recevra, dans ce cas, un paiement partiel, contrairement au droit commun. Il ne peut pas s'en plaindre, puisqu'il dépendait de lui de faire l'imputation. C'est d'ailleurs la seule imputation possible, quand il n'y a aucune raison pour imputer le paiement sur une dette plutôt que sur une autre (n° 623).

§ IV. Du paiement avec subrogation.

N° 1. NOTIONS GÉNÉRALES.

(Principes de droit civil, t. XVIII.)

Sommaire

- 32. Quel est l'objet de la subrogation et pourquoi la loi l'admet-elle?
- 33. La subrogation est une cession fictive. Différence entre la subrogation et la cession.
- 34. Conséquences qui en résultent.
- 35. Division.

32. En principe, le paiement éteint l'obligation d'une manière absolue, c'est-à-dire à l'égard de toutes les personnes intéressées, et avec tous ses accessoires, les cautionnements, privilèges et hypothèques. Quand la dette principale est éteinte, il ne peut plus y avoir d'accessoire, parce qu'il n'y a pas d'accessoire sans principal; d'ailleurs les garanties accessoires n'auraient plus de raison d'être du moment que l'obligation principale n'existe plus. Toutefois il y a des cas où celui qui paye est intéressé à ce que les garanties accessoires ne soient pas éteintes.

Il en est ainsi quand un tiers paye pour le débiteur. Le tiers a, il est vrai, une action contre le débiteur, l'action du mandat, s'il a payé comme mandataire, l'action de gestion d'affaires, s'il a payé comme gérant; et s'il a payé dans l'intérêt du débiteur, sans qu'il y ait ni gestion d'affaires, ni mandat, il a néanmoins l'action appelée *de in rem verso*, par laquelle il sera remboursé de ses avances jusqu'à concurrence de l'utilité qu'il a procurée au débiteur. Mais toutes ces actions sont personnelles, sans garantie aucune, et un débiteur qui ne paye pas ne présente guère de sûreté. Le tiers qui paye a donc grand intérêt à se prévaloir, contre le débiteur, de la créance primitive et des droits du créancier qu'il paye. Cela se fait moyennant la subrogation, qui met le tiers en lieu et place du créancier; de sorte qu'il peut exercer tous les droits qui appartenaient à celui-ci, cautionnements, privilèges et hypothèques. Nous dirons plus loin que la subrogation présente le même intérêt, quand le débiteur paye avec des deniers

qu'il a empruntés, ainsi que pour les tiers qui payent parce qu'ils sont intéressés à ce que la dette soit acquittée (n° 1).

La loi permet la subrogation et la favorise, parce qu'elle accompagne et a pour objet direct un paiement qui libère le débiteur. La subrogation profite aussi à celui qui fait le paiement, puisqu'il succède aux droits du créancier qu'il désintéresse; les garanties accessoires auxquelles il est subrogé lui assurent le remboursement de ses avances. De son côté, le créancier reçoit ce qui lui est dû, et ce que peut-être il n'aurait pas reçu de son débiteur. Quant aux tiers intéressés à l'extinction de la dette, cautions et créanciers hypothécaires, ils ne peuvent se plaindre de ce que la dette est maintenue, et par suite le cautionnement et l'hypothèque, car le paiement n'aurait pas eu lieu sans subrogation, et ce paiement les laisse dans la situation où ils étaient : que leur importe que la créance existe au profit du subrogé ou au profit du subrogeant? (n° 2).

33. Qu'est-ce que la subrogation? Pothier dit que c'est une *fiction de droit* par laquelle le créancier est censé céder ses droits à celui qui le paye. La subrogation est une *fiction*, car elle a pour effet de considérer la créance éteinte par le paiement comme existant encore, tandis que, en réalité, la créance est éteinte par le paiement. C'est donc par une *fiction* qu'elle subsiste et qu'elle est transportée avec ses accessoires au subrogé. La fiction, établie dans l'intérêt du subrogé, consiste en ce que le subrogé est censé avoir acheté la créance, plutôt que de l'avoir payée. En ce sens, la subrogation est une cession fictive. Le code ne reproduit pas la définition de Pothier, mais comme il consacre sa doctrine, il consacre implicitement le principe sur lequel elle repose; les travaux préparatoires ne laissent aucun doute sur ce point (n° 6).

De ce que la subrogation est une cession fictive, il ne faut pas conclure que la subrogation équivaut à une cession. La fiction ne remplace jamais la réalité, et ne la détruit point, elle se borne à la modifier, et elle doit être restreinte dans les limites de la loi. Or, la réalité est que la subrogation est un paiement, tandis que la cession est une vente. L'objet de la vente est de transporter la créance sur la tête de l'acheteur, tandis que la subrogation n'est que l'accessoire d'un paiement qui a pour objet de libérer le débiteur et d'éteindre une obligation. Or, il y a une différence essen-

tielle entre la vente et le paiement. La cession d'une créance, comme toute vente, est une spéculation; le vendeur cherche à vendre aussi cher que possible, l'acheteur cherche à payer le moindre prix, et tout en achetant la créance au-dessous de sa valeur nominale, il réclame contre le débiteur le montant intégral de la créance. Il n'en est pas de même de la subrogation; le subrogé ne spécule point, il ne veut pas acquérir la créance qu'il paye, il veut s'assurer le remboursement de ce qu'il a payé; c'est pour avoir une garantie pour le remboursement de ses avances, qu'il se fait subroger aux droits du créancier. Ici intervient la fiction. Le tiers paye et le paiement éteint la dette avec les accessoires; pour qu'il ait droit aux garanties accessoires, on feint qu'il achète la créance. La fiction est donc établie uniquement dans l'intérêt du subrogé; elle est étrangère au subrogeant. Celui-ci reçoit un paiement véritable; donc, quoiqu'il soit censé vendre, la fiction n'existe pas à son égard, elle ne lui profite pas et elle ne peut lui être opposée. Dans la vente d'une créance, au contraire, il n'y a rien de fictif; le contrat se fait dans l'intérêt du vendeur et de l'acheteur (n° 11).

34. De ce principe découlent les conséquences suivantes :

1° La cession étant une vente, le cédant doit avoir la capacité d'aliéner; tandis que la subrogation étant un paiement, il suffit d'être capable de recevoir un paiement pour consentir une subrogation (n° 12).

2° Le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur, ou par l'acceptation que fait le débiteur du transport par acte authentique. La loi ne prescrit pas cette formalité pour la subrogation; celle-ci existe à l'égard des tiers comme entre les parties, dès que le créancier l'a valablement consentie (n° 13). Notre loi hypothécaire a prescrit une formalité nouvelle : lorsque la créance est hypothécaire ou privilégiée, la cession ainsi que la subrogation doivent être rendues publiques. Nous reviendrons sur cette innovation au titre qui est le siège de la matière.

3° Celui qui vend une créance en doit garantir l'existence. Le créancier qui consent la subrogation n'est pas tenu de la garantie, parce qu'il n'est pas vendeur. S'il reçoit ce qui ne lui est pas dû, il y a lieu à la répétition de l'indû. La différence est grande entre

la répétition de l'indû et la garantie. Le demandeur en garantie n'a qu'une chose à prouver, la non-existence de la créance; celui qui agit en répétition a des preuves très-difficiles à faire, comme nous le dirons au titre où il est traité des *Quasi-contrats*. Le cessionnaire est pleinement indemnisé par l'action en garantie; il n'en est pas toujours ainsi dans l'action en répétition de l'indû: si le défendeur est de bonne foi, il est seulement tenu en tant qu'il s'est enrichi (n° 14).

4° Si le subrogeant n'est payé qu'en partie, il peut exercer ses droits pour ce qui lui reste dû, par préférence à celui dont il a reçu un paiement partiel: c'est une application du principe que la subrogation ne nuit pas au subrogeant. Le cédant ne peut pas invoquer l'article 1252; la cession se fait dans son intérêt et dans celui du cessionnaire; partant ils sont sur la même ligne, et ils sont payés par contribution, si le paiement n'est pas intégral (n° 15).

35. La subrogation est conventionnelle ou légale (art. 1249). Elle est conventionnelle dans deux cas: d'abord quand elle est consentie par le créancier, ensuite quand elle est consentie par le débiteur (art. 1250, 1° et 2°).

N° 2 DE LA SUBROGATION CONVENTIONNELLE.

I. De la subrogation consentie par le créancier.

Sommaire.

36. La subrogation se fait par le concours du créancier et du tiers qui le paye.
37. Quelles sont les conditions requises pour la validité de la subrogation? Faut-il un écrit et une notification au débiteur?

36. Le créancier qui reçoit son paiement d'un tiers peut le subroger dans ses droits, actions, privilèges ou hypothèques contre le débiteur (art. 1250, 1°). Cette subrogation se fait par le concours du créancier et du tiers qui le paye; celui-ci offre le paiement en demandant la subrogation, et le créancier y consent; le débiteur n'intervient pas, parce qu'il n'a aucune qualité pour consentir à la subrogation ni pour s'y opposer. La subrogation accompagne le paiement, or le débiteur reste étranger au paiement qu'un tiers fait de la dette, le tiers peut même payer en son nom propre (art. 1236) (n° 20).

37. Quelles sont les conditions requises pour la validité de cette subrogation? Elle doit d'abord être expresse (art. 1250, 1°). La raison en est que la subrogation est une fiction; dans la réalité des choses, le paiement éteint la créance avec les accessoires; pour que la créance subsiste, au moment même où on l'éteint en la payant, il faut une déclaration de volonté formelle. Ce que les parties font est en opposition avec ce qu'elles entendent faire; le tiers paye et le créancier reçoit ce qui lui est dû, et ils sont censés, l'un acheter la créance, et l'autre la vendre; si les parties veulent faire autre chose que ce qu'elles font, il faut naturellement qu'elles le disent. Pour que la subrogation soit expresse, il faut qu'elle soit exprimée par paroles; le mot de *subrogation* n'est point sacramentel, mais nous ajoutons, comme conseil, que la meilleure et la plus simple de toutes les expressions est celle dont la loi se sert (n° 24).

L'article 1250 exige une seconde condition: « La subrogation doit être faite en même temps que le paiement. » Si le paiement se fait sans que le tiers demande à être subrogé, la dette s'éteint, dès lors il est impossible qu'elle revive par une subrogation postérieure; la subrogation consentie après le paiement serait inexistante, ce serait une vente sans objet (n° 25).

Telles sont les seules conditions que la loi prescrit; on n'en peut pas exiger d'autres. Ainsi, il n'est pas nécessaire que le paiement et la simultanéité de la subrogation soient constatés par écrit: la preuve, en cas de contestation, se fera d'après le droit commun (n° 27). Le subrogé ne doit pas signifier la subrogation au débiteur; la subrogation existe à l'égard des tiers comme entre les parties par le seul effet du concours de volontés du créancier et du tiers qui le paye (1). Le subrogé a sans doute intérêt à faire connaître la subrogation au débiteur, et la prudence lui conseille de la lui notifier; mais ce n'est pas une obligation. Nous avons dit (2) que la subrogation à des créances hypothécaires ou privilégiées est soumise à la publicité par la loi hypothécaire belge (art. 5); les autres créances restent sous l'empire du code civil.

(1) Voyez, ci-dessus, n° 54.

(2) Voyez, ci-dessus, n° 54.